



Paris, le 31 Août 2017

RENTRÉE SCOLAIRE : CE À QUOI VOUS AVEZ DROIT

1) Allocation de rentrée scolaire (versée par la CAF)

Conditions d'obtention : avoir à sa charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans.

Pour la rentrée 2017, l'ARS peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 1999 et le 31 décembre 2011 inclus et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

Montant de l'ARS à la rentrée 2017

Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant.

Date de versement :

L'ARS est versée fin août. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, vous devez déclarer en ligne au préalable que votre enfant est scolarisé.

Âge	Montant
6-10 ans (1)	364,09 €
11-14 ans (2)	384,17 €
15-18 ans (3)	397,49 €

2) Allocation de scolarité (versée par La Poste) - Rentrée 2017/2018

⇒ Cette allocation spécifique à La Poste est versée à compter du 1^{er} Septembre 2017 : s'adresser à son service RH ou se connecter au portail malin (www.portail-malin.com ; nom utilisateur : offre ; mot de passe : sociale) ou encore contacter la ligne : 0800 000 505 du lundi au vendredi de 9h à 17h.

⇒ Cette allocation est cumulable avec celle versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Nature des études	Montants annuels	Conditions de ressources
Primaire	0 €	
Collège (1 ^{er} cycle)	145 €	Q.F. < ou = 7 020 €
Lycée (second cycle)	368 €	Q.F. < ou = 7 800 €
Etudes supérieures (générales, techniques et professionnelles)	955 €	Q.F. < ou = 8 520 €
Orphelin	678 € en études secondaires 1 178 € en études supérieures	Sans condition de ressource

La CGT propose d'augmenter les montants de l'allocation de scolarité (*tout comme nos salaires d'ailleurs*) ainsi que d'améliorer les conditions de ressources afin de permettre à tous les postiers de bénéficier de l'allocation de scolarité de La Poste.

Proposition CGT :

- ⇒ 100 € pour chaque enfant en primaire ; QF 15.000 €
- ⇒ 300 € pour chaque enfant en collège ; QF 15.000 €
- ⇒ 700 € pour les enfants en lycée ; QF 15.000 €
- ⇒ 1 800 € pour les études supérieures ; QF 15.000 €

3) Facilités d'horaires

Comme les années précédentes, des facilités d'horaires seront accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, à condition que le ou les enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième. Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence, mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement.

Il est précisé que ces facilités d'horaires ont notamment vocation à s'appliquer aux parents dont les enfants effectuent leur rentrée à l'école maternelle que celle-ci ait lieu avant ou après la rentrée officielle. Il vous appartient d'informer de cette décision les directions relevant de votre autorité.

**POUR UNE RENTRÉE OFFENSIVE, POUR LA DÉFENSE DE NOS DROITS
LE 12 SEPTEMBRE :
TOUTES ET TOUS MOBILISÉS CONTRE LA CASSE DU CODE DU TRAVAIL !**